

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844
Website : www.africa-union.org

SC12612

**CONSEIL EXÉCUTIF
VINGT-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE
20 – 24 JUIN 2014
MALABO (GUINÉE ÉQUATORIALE)**

EX.CL/863(XXV)
Original: anglais

**EXAMEN DU STATUT D'UN (1) MEMBRE DU COMITÉ AFRICAIN
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

EXAMEN DU STATUT D'UN (1) MEMBRE DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

1. La Commission souhaite informer le Conseil exécutif de la composition du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le CAEDBE).

2. Le CAEDBE est établi en vertu de l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant. Il est composé de onze (11) membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant. Il convient de noter que les membres du CAEDBE siègent à titre personnel.

3. En ce qui concerne la durée du mandat des membres du CAEDBE, l'article 37 (1) et (2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose que :

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

2. Immédiatement après la première élection, le Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine fait un tirage au sort pour déterminer les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article

4. La Commission tient à rappeler que lors de la vingt-troisième session ordinaire du Conseil exécutif, le Conseil exécutif a adopté la décision EX.CL/Dec.776 (XXIII) dans laquelle il demandait à la Commission d'entreprendre une étude sur les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la composition du CAEDBE, notamment la possibilité du renouvellement du mandat des membres pour un mandat supplémentaire.

5. Lors de la 37^e session ordinaire de la Conférence tenue à Lusaka (Zambie) en juillet 2001, la Conférence a élu les membres du CAEDBE suivants :

NO.	NOM	PAYS	DURÉE DU MANDAT
1.	Mme Suzanne Aho	Togo	2 ans à compter de juillet 2001
2.	Mr. Dirus Diale Dore	Guinée	" " " " "
3.	Mr. Karabo Karabo Mohau	Lesotho	" " " " "
4.	Dr. Rebecca Mirembe Nyonyintono	Ouganda	" " " " "
5.	M. Louis Pierre Robert Ahnee, CSE	Maurice	4 ans à compter de juillet 2001
6.	l'honorable juge Joyce Alouch,	Kenya	" " " " "

	EBS		
7.	Mme Nanitom Motoyam	Tchad	” ” ” ” ”
8.	M. Startson Nsanzabaganwa	Rwanda	” ” ” ” ”
9.	M. Rodolphe Soh	Cameroun	” ” ” ” ”
10.	Dr Lulu Tshiwula	Afrique du Sud	” ” ” ” ”
11.	Mme. Dior Fall Sow	Sénégal	5 ans à compter de juillet 2001

6. Par ailleurs, lors de l'élection de quatre (4) membres du CAEDBE à la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en mai 2013, le Conseil exécutif a élu les quatre (4) membres du CAEDBE suivants :

1.	Mme Suzanne AHO-ASSOUMA	Togo	5 ans à compter de juillet 2013
2	Mme Azza ASHMAWY	Égypte	” ” ” ” ”
3	Mme Sidikou Aissatou Alassane MOULAYE	Niger	” ” ” ” ”
4	M. Joseph NDAYISENGA	Burundi	” ” ” ” ”

7. La Commission souhaite attirer l'attention du Conseil exécutif sur le fait que comme on peut le voir sur les tableaux ci-dessus, **Mme Suzanne AHO** (Togo) a été élue comme membre du CAEDBE en 2001 et à nouveau en mai 2013 en tant que **Mme Suzanne AHO-ASSOUMA (Togo)**.

8. Le Conseil exécutif est prié de noter que selon la Commission, **Mme Suzanne AHO-ASSOUMA** ayant été élue comme membre de la CAEDBE en juillet 2001 (en tant que Mme Suzanne AHO), elle était frappée d'inéligibilité pour les élections de mai 2013 aux termes de l'article 37 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et que son élection par le Conseil exécutif était donc *nulle ab initio*).

9. La Commission souhaite informer le Conseil exécutif que la Commission, par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique, a informé Mme Suzanne AHO-ASSOUMA et la Mission permanente du Togo auprès de l'Union africaine le 13 février 2014 (BC/OLC/24.9/2939.14) et le 10 mars 2014 (BC/OLC.24.9/3037.14) respectivement de la question, et qu'elle ne peut plus servir en tant que membre du CAEDBE. Il convient de noter que la Commission a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de la part de la Commission (le Bureau du Conseiller juridique) d'accepter la candidature de Mme Suzanne AHO-ASSOUMA pour les élections du CAEDBE en mai 2013. Le Conseil exécutif devrait prendre note du fait que Mme Suzanne AHO-ASSOUMA a répondu le 20 février 2013 qu'elle avait démissionné de son poste en juillet 2002 un an plus tard après l'élection, lorsqu'elle a été nommée ministre.

10. Compte tenu des dispositions de l'Article 37 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Commission observe que Mme Suzanne AHO-ASSOUMA servira pendant plus de cinq (5) ans, étant donné qu'elle a été élue pour un mandat de deux (2) ans en juillet 2001, alors qu'en mai 2013, elle avait été élue pour un mandat de cinq (5) ans

11. La Commission souhaite faire les recommandations suivantes au Conseil exécutif :

- a) déclarer une vacance de poste en ce qui concerne le poste occupé par Mme Suzanne AHO-ASSOUMA, en tenant compte des dispositions de l'article 37 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- b) inviter la Commission à veiller scrupuleusement au traitement des candidatures pour les élections aux différents organes de l'Union.

2014

Consideration of the status of one (1) member of the African committee of experts on the rights and welfare of the child

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4609>

Downloaded from African Union Common Repository